



CHAPITRE 32

CHAPTER 32

LOI CONCERNANT LES PERTES CAUSÉES PAR L'INCENDIE D'UN PALAIS DE JUSTICE

AN ACT RESPECTING LOSSES CAUSED BY THE BURNING OF A COURT HOUSE

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des palais de justice incendiés*. S. R. 1925, c. 157, a. 1.

1. This act may be cited as the *Burnt Court House Act*. R. S. 1925, c. 157, s. 1. Short title.

Proclamation.

2. Par proclamation publiée dans la *Gazette officielle de Québec*, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, en tout temps étendre à tout district ou circuit judiciaire, dans cette province, où un palais de justice a été détruit par l'incendie, les dispositions suivantes de la loi 37 Victoria, chapitre 15, pour remédier aux pertes causées par l'incendie du palais de justice de Québec; lesquelles dispositions, le ou après le jour fixé dans la proclamation, s'appliquent *mutatis mutandis*, à tout tel district ou circuit. S. R. 1925, c. 157, a. 2.

2. By proclamation, published in the *Quebec Official Gazette*, the Lieutenant-Governor in Council may, at any time, extend to any judicial district or circuit in this Province, the court house of which has been destroyed by fire, the following provisions of the act 37 Victoria, chapter 15, to remedy the losses caused by the burning of the Quebec court house; and, thereupon, on and after the day fixed in such proclamation, such provisions shall *mutatis mutandis*, apply to every such judicial district or circuit. R. S. 1925, c. 157, s. 2. Proclamation.

Enregistrement de copies de jugement.

1. Toute partie ou personne ou le procureur ou l'agent de toute partie ou personne intéressée dans une cause de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ou dans la Cour supérieure dans le district de Québec, ou dans la Cour de circuit en la cité de Québec, dans laquelle cause un ordre aura été donné ou un jugement rendu, le ou avant le premier jour de février de l'année mil huit cent soixante-treize, pourra, si le registre original de tel ordre ou jugement a été perdu par l'incendie du palais de justice de ladite cité, demander l'enregistrement d'une copie authentique de tel ordre ou jugement, et, sur production de telle copie à cette fin, le greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ou le protonotaire de ladite Cour supérieure ou le greffier de ladite Cour de circuit, devra enregistrer toute telle copie authentique dans le registre de la cour dans laquelle l'ordre a été donné ou le jugement obtenu. 37 V., c. 15, a. 1.

1. Any party or person, or the attorney or agent of any party or person, interested in a case in the Court of Queen's Bench, appeal side, or the Superior Court in the district of Quebec, or the Circuit Court at the City of Quebec, in which any order or judgment shall have been made or rendered on or before the first day of February, one thousand eight hundred and seventy-three, may, if the original register of such order or judgment has been lost by the burning of the court house at the said city, demand the enrolment of an authentic copy of such order or judgment, and, upon production thereof for that purpose, the clerk of the Court of Queen's Bench, appeal side, or the prothonotary of the Superior Court, or the clerk of the Circuit Court, shall enroll such authentic copy in the register of the court in which the order was made or the judgment obtained. 37 V., c. 15, s. 1. Registration of copies of judgment.

Avis.

2. Avis de tel enregistrement devra être donné sans délai par la partie ou la personne qui l'aura

2. Notice of such enrolment shall forthwith be given, by the party or person who so demanded Notice.

demandé, à la partie ou à la personne affectée par le jugement ou l'ordre ou à ses représentants légaux; et, dans le cas où il est impossible de faire la signification de l'avis en la manière ordinaire, un juge de ladite Cour du banc de la reine, ou de ladite Cour supérieure, dans le district, prescrira le mode de la signification. 37 V., c. 15, a. 2.

Cas où il n'y a pas de copies.

3. Toute partie ou personne intéressée dans une cause dans laquelle jugement aura été rendu ou un ordre donné dans ladite Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, ou dans ladite Cour supérieure, ou dans ladite Cour de circuit, le ou avant ledit premier jour de février de l'année mil huit cent soixante et treize, qui ne pourra produire, pour le faire enregistrer, une copie du jugement rendu ou de l'ordre donné par l'une ou l'autre desdites cours, ainsi qu'il y est pourvu dans l'article 1, pourra,—si le registre original de ce jugement ou ordre a été détruit ou perdu par ledit incendie, sur pétition adressée à un juge de ladite Cour du banc de la reine, ou à un juge de ladite Cour supérieure, après avoir donné avis à la partie adverse, en la manière ci-après requise pour les pétitions demandant la restauration des dossiers, et la preuve ayant été faite à la satisfaction du juge, soit par la déclaration écrite du juge qui a donné l'ordre ou d'un ou de plusieurs des juges de la cour qui a rendu jugement, (laquelle déclaration devra être faite par tels juge ou juges de la manière la plus complète qu'il lui ou leur sera possible) soit sur la production d'un bref d'exécution ou des extraits de registres publics ou privés, sur le serment de la partie adverse, le témoignage des procureurs qui ont représenté les parties, ou sur une preuve de toute autre nature, admissible en pareil cas, établissant le montant ou le but et l'effet du jugement ou ordre,—obtenir l'enregistrement d'un jugement ou ordre dans le registre de la cour dans laquelle le jugement a été obtenu ou l'ordre donné.

Date du jugement.

Tel jugement ou ordre portera la date du jugement ou ordre original, si cette date a été constatée, et, si elle ne l'a pas été, il portera la date du premier jour juridique suivant le jour de l'incendie du palais de justice. 37 V., c. 15, a. 3; 1 Ed. VII, c. 17, a. 1, § a.

Délais.

4. Les jugements ou ordres enregistrés en vertu des articles 1 et 3 ne seront exécutoires que quinze jours après l'avis de l'enregistrement en vertu de l'article 1, ou après un même délai de la date de l'enregistrement en vertu de l'article 3.

La période de temps entre la date de l'incendie et l'enregistrement de tel jugement ou ordre ne sera pas comprise dans le délai pour en appeler.

Dans les causes dans lesquelles un bref d'appel n'a pas été rapporté par suite de la destruction du registre original des jugements et dans lesquelles le dossier n'aura pas été détruit, le délai pour faire le rapport sera prolongé jusqu'à vingt jours après l'enregistrement d'une copie du jugement dont appel est interjeté, dans le greffe de la cour où le dossier est déposé. 37 V., c. 15, a. 4.

Procédure *ex parte*.

5. Dans toute poursuite ou procédure *ex parte*, dans ladite Cour supérieure ou dans ladite Cour de circuit, dont le dossier aura été perdu ou détruit par l'incendie, avant ou après jugement, le demandeur pourra intenter une nouvelle action pour la même cause. 37 V., c. 15, a. 5.

the same, to the party or person affected by the judgment or order or to his legal representatives; and, when service of the notice in the ordinary manner is impracticable, a judge of the said Court of Queen's Bench, or of the said Superior Court, in the said district, shall direct the mode of service. 37 V., c. 15, s. 2.

3. Any party or person, interested in a case wherein judgment shall have been rendered, or an order made in the Court of Queen's Bench, appeal side, or in the Superior Court, or in the Circuit Court, on or before the said first day of February, eighteen hundred and seventy-three, who shall be unable to produce for enrolment a copy of the judgment rendered or of the order made by either of the said courts, as provided in section one, may—if the original register of such judgment or order has been lost or destroyed by the said fire, on petition to a judge of the said Court of Queen's Bench, or to a judge of the said Superior Court, after having given notice to the adverse party as hereinafter required on petition for the restoration of the records, and on proof made to the satisfaction of the judge, either by the declaration by writing of the judge who made the order, or of one or more of the judges of the court which rendered the judgment (which declaration it shall be the duty of such judge or judges to make as fully as may be in his or their power) upon the production of a writ of execution or extracts from public or private registers, upon the oath of the adverse party, the evidence of the attorney who represented the parties, or upon the evidence of any other nature admissible in similar cases, shewing the amount or the purport and effect of the judgment or order—obtain the enrolment of a judgment or order in the register of the court in which the judgment was recovered or the order made.

Such judgment or order shall bear the date of the original judgment or order if the same has been ascertained, and if not, the first juridical day following the burning of the court house. 37 V., c. 15, s. 3; 1 Ed. VII, c. 17, s. 1, § a.

4. Judgments or orders enrolled under the above sections 1 and 3 cannot be executed until fifteen days after notice of the enrolment under section 1 or until after the like delay from the date of enrolment under section 3.

The period of time between the date of the fire and the enrolment of any such judgment or order shall not be reckoned in the delay for appealing therefrom.

In cases in which no return has been made to a writ of appeal in consequence of the destruction of the original register of judgments, the record not having been destroyed, the delay to make the said return shall be extended to twenty days after the enrolment of a copy of the judgment appealed from in the office of the court where the said record is. 37 V., c. 15, s. 4.

5. In any *ex parte* suit or proceeding in the Superior Court, or in the Circuit Court, the record of which has been lost or destroyed by the said fire, before or after judgment, the plaintiff may bring a fresh action for the same cause. 37 V., c. 15, s. 5.

Appel dans ces causes.

6. 1° Dans la cause *ex parte*, dont le dossier aura été perdu ou détruit par ledit incendie, il n'y aura aucun droit d'appel du jugement, à moins que la Cour du banc de la reine ne l'ait d'abord accordé sur demande spéciale et sur la preuve fournie à la satisfaction de ladite cour que le jugement a été obtenu d'une manière irrégulière et contraire à la loi.

Avis de l'intention d'appeler devra être donné dans les quinze jours qui suivront la signification de l'avis de l'enregistrement du jugement; la demande pour obtenir la permission d'appeler sera présentée au terme qui suit l'expiration desdits quinze jours.

Exécution suspendue.

L'exécution du jugement sera suspendue en produisant au bureau du protonotaire avis de l'appel avec un certificat du service de cet avis, et en donnant cautionnement en appel.

Dossier.

2° Si l'appel est accordé, la cour ordonnera que le dossier soit restauré, ce qui sera fait en la manière ci-après désignée.

Bref d'appel.

Le défendeur devra faire émaner et signifier son bref d'appel dans les huit jours qui suivront la date du jugement, déclarant que le dossier est restauré, autrement il perdra son droit d'appel et sera condamné, sur pétition adressée à un juge de la Cour supérieure, à payer au demandeur tous les frais occasionnés par son appel, y compris ceux de la restauration du dossier.

Nouvelle action.

3° Le demandeur, dans toute telle cause *ex parte*, sur paiement des frais, pourra en tout temps abandonner le jugement dont il aura fait faire l'enregistrement en vertu des articles 1 et 3 et instituer une nouvelle action pour la même cause.

Rejet d'appel.

4° Si le juge de la Cour supérieure, devant lequel les procédures pour la restauration du dossier ont été prises, décide qu'il ne peut être restauré, le jugement sera final et l'appel du défendeur renvoyé avec dépens, à moins qu'il n'apparaisse que la non-restauration du dossier est due à la faute du demandeur, dans lequel cas le jugement sera annulé. 37 V., c. 15, a. 6.

Causes pendantes.

7. Dans toute cause ou procédure pendante dans la Cour supérieure ou dans la Cour de circuit, dont le dossier aura été perdu ou détruit dans l'incendie, un juge de la Cour supérieure pourra, sur pétition de l'une des parties en cause ou de leurs représentants légaux après avis donné à toutes les autres parties, ou à leurs procureurs *ad litem*, permettre à telle partie de recommencer telle cause ou procédure, ou de prendre une action pour le même objet que celui exposé dans la cause ou la procédure dudit pétitionnaire; mais telle permission ne sera pas accordée si quelque autre partie dans la cause montre, à la satisfaction du juge, qu'elle subira un tort réel et manifeste par l'institution de telle action, et qu'il est possible de restaurer ledit dossier comme il est pourvu ci-après, de manière à le faire en substance ce qu'il était avant l'incendie.

L'avis de telle pétition pourra être donné en les manières et forme ci-après prescrites pour l'avis d'une pétition pour la restauration d'un dossier. 37 V., c. 15, a. 7.

Restauration.

8. Le dossier ou partie du dossier, dans une cause de la Cour supérieure ou de la Cour de circuit, qui aura été détruit par ledit incendie,

6. 1. In *ex parte* cases the record of which has been lost or destroyed by the said fire, no appeal shall lie from the judgment unless first allowed by the Court of Queen's Bench upon special application, and on evidence to the satisfaction of the court that the judgment was obtained irregularly and contrary to law.

Notice of the intention to appeal shall be given within fifteen days after service of notice of the enrolment of the judgment, and the application for leave to appeal shall be presented at the term next after the expiration of such fifteen days.

Execution of the judgment shall be stayed by filing in the prothonotary's office the notice of appeal, with a certificate of service thereof, and giving security in appeal.

2. If the appeal be allowed, the court shall order the restoration of the record, which shall be proceeded with in the manner hereinafter provided.

The defendant shall sue out and serve his writ of appeal within eight days after the judgment declaring the record restored, otherwise he shall forfeit his right of appeal, and shall be condemned, upon petition to a judge of the Superior Court, to pay to the plaintiff all costs occasioned by his appeal, including those on the restoration of the record.

3. The plaintiff in any such *ex parte* case may, on payment of costs, at any time renounce the judgment which he shall have caused to be enrolled under the said sections 1 and 3, and bring a fresh action for the same cause.

4. If the judge of the Superior Court before whom the proceedings to restore the record are had, decides that it cannot be restored, the judgment shall be final, and the defendant's appeal dismissed with costs, unless it appear that the non-restoration of the record is caused by the fault of the plaintiff, in which case the judgment shall be vacated. 37 V., c. 15, s. 6.

7. In any case or proceeding pending in the Superior Court or in the Circuit Court, the record of which has been lost or destroyed by the said fire, a judge of the Superior Court may, on petition of any of the said parties thereto or their legal representatives, after notice to all the other parties, or to their attorneys *ad litem*, permit such party to recommence such case or proceeding, or to bring an action for the same cause as that set forth in the case or proceeding of the said applicant; but such permission shall not be granted, if any other party to the other cause shows, to the satisfaction of the judge, that he will suffer substantial and manifest injustice by the institution of such action, and that it is possible to restore it as hereinafter provided for, so as to render it in substance what it was before the fire.

The notice of such petition may be given in the manner and form as hereinafter provided for the notice of a petition for the restoration of a record. 37 V., c. 15, s. 7.

8. The record or any part thereof, in any case in the said Superior Court or in the said Circuit Court, which has been destroyed by the said

- pourra être restauré lorsqu'il sera possible de le faire, soit du consentement des parties, soit sur l'ordre du juge. 37 V., c. 15, a. 8.
- Consentement.** 9. Nul dossier ne sera considéré ni accepté comme restauré de consentement, à moins que les parties ou leurs procureurs ne déclarent par écrit qu'ils consentent à ce que le dossier ainsi refait, serve et ait le même effet que le dossier original; après quoi le juge déclarera le dossier être dûment restauré, et les procédures ultérieures dans la cause se feront en la manière ordinaire. 37 V., c. 15, a. 9.
- Ordre.** 10. Un ordre pour le renouvellement d'un dossier ou de partie d'un dossier dans toute cause contestée ou procédure pendante à la date dudit incendie, sera donné par un juge, sur demande par pétition de toute partie au dossier (ce dont avis régulier sera donné aux autres parties,) démontrant, à la satisfaction du juge, que la restauration est possible et nécessaire pour assurer au pétitionnaire des droits acquis qui ne sauraient être invoqués ou établis autrement. 37 V., c. 15, a. 10.
- Après jugement final.** 11. Dans les causes où un jugement final a été rendu, y compris les causes inscrites pour revision ou celles dans lesquelles l'appel a été interjeté devant la Cour du banc de la reine, le dossier ou partie du dossier pourra être restauré de consentement en la manière prescrite par l'article 9, ou bien le renouvellement pourra en être ordonné par le juge en la manière voulue par l'article 10.
- Chose jugée.** Si le juge décide que le dossier ou la substance du dossier ne peut être restauré, et que l'impossibilité d'une telle restauration n'est pas attribuable à la faute ou à la négligence de la partie qui a obtenu jugement ledit jugement aura la force et l'effet de chose jugée. S'il déclare que le dossier ne peut être restauré par la faute ou la négligence de la partie, le jugement sera annulé. 37 V., c. 15, a. 11.
- Délais.** 12. Toute partie qui a appelé ou qui doit appeler d'un jugement rendu avant l'incendie, dans une cause dont le dossier a été perdu ou détruit, sera tenue de commencer ses procédures pour restaurer le dossier, dans les six mois qui suivront la date de l'avis de l'enregistrement du jugement, en vertu des articles 2 et 3; à défaut de quoi elle perdra son droit d'appel. 37 V., c. 15, a. 12.
- Procédures.** 13. Les procédures, pour restaurer un dossier, seront les suivantes:
- Juge.** 1° Le juge qui a rendu le jugement original devra seul prendre connaissance de la pétition et des procédures qui s'y rapportent, et, dans le cas de mort, de maladie ou d'absence de ce juge, la pétition sera présentée et les procédures subséquentes se feront devant un autre juge de la cour de la juridiction originale.
- La promotion du juge à une autre cour ne sera pas une raison d'incompétence à cet égard.
- Procès par jury.** S'il y a eu procès par jurés dans la cause, la pétition sera présentée au juge qui a présidé au procès et sera jugée par lui, ou, dans le cas de mort, de maladie ou d'absence de ce juge, par un des juges qui ont rendu jugement sur le verdict.
- Délais.** 2° Le juge pourra prescrire les délais dans lesquels les dossiers devront être restaurés, ou dans lesquels les procédures incidentes de cette restauration, fire, may be, when practicable, restored either by consent of parties or by order of the judge. 37 V., c. 15, s. 8.
9. No record shall be deemed or considered as restored by consent, unless the parties or their attorneys declare in writing that they agree that the record made up shall avail and have the same effect as the original record; whereupon the judge shall declare the record to be duly restored, and the further proceedings in the cause shall be had in the ordinary manner. 37 V., c. 15, s. 9.
10. An order for the restoration of a record or part thereof, in any contested suit or proceeding pending at the time of the said fire, shall be made by a judge on application by petition of any party to the record, of which due notice shall be given to the other parties, showing, to the satisfaction of the judge, that restoration is possible and requisite to secure to the petitioner acquired rights which cannot otherwise be invoked or established. 37 V., c. 15, s. 10.
11. In cases wherein final judgment has been rendered, including those inscribed for review or in which an appeal has been taken to the Court of Queen's Bench, the record or part thereof may be restored by consent as provided in section 9, or restoration may be ordered by the judge as prescribed in section 10.
- If the judge decides that the record or the substance thereof cannot be restored, and that such impossibility of restoration is not owing to the fault or neglect of the party who obtained the judgment, such judgment shall have the force and effect of *chose jugée*. If he declares that the non-restoration of the record is attributable to the fault or neglect of that party, the judgment shall be vacated. 37 V., c. 15, s. 11.
12. Any party who has appealed from, or shall appeal from, a judgment rendered before the said fire, in a case the record of which had been lost or destroyed, shall be bound to commence proceedings to restore the record, within six months from the notice of enrolment of the judgment under sections 2 and 3, in default whereof he shall forfeit his right of appeal. 37 V., c. 15, s. 12.
13. The proceedings for the restoration of a Procedure record are the following:
- Judge.** 1. The judge who rendered the original judgment shall alone take cognizance of the petition and proceedings thereon, and in case of his death, sickness, or absence, the petition shall be presented to and the subsequent proceedings had before another judge of the court of original jurisdiction.
- The promotion of the judge to another court shall not be a ground of disqualification.
- Jury.** If a trial by jury has been had in the case, the petition shall be presented to and adjudicated upon by the judge who presided at the trial, or, in case of his death, sickness or absence, by one of the judges who gave judgment upon the verdict.
2. The judge may prescribe the delays within which the record shall be restored or the proceedings incidental thereto carried on, and

- ration devront être faites, et il pourra prolonger ces délais ou forclore toute partie qui n'aura pas procédé avec la diligence convenable.
- Preuve.** Il pourra aussi, pour l'examen des parties ou de leurs procureurs ou de leurs témoins ou la production de copies de documents appartenant au dossier perdu, donner les ordres qui contribueront le plus à assurer les droits et à protéger les intérêts de toutes les parties intéressées, et à donner suite au jugement prescrivant la restauration de dossier.
- Dépositions.** 3° Toute déposition perdue ou détruite par l'incendie pourra être remplacée soit par une copie écrite ou imprimée, copie dont l'exactitude sera admise ou démontrée à la satisfaction du juge, soit en réassignant les témoins examinés.
- Notification aux parties.** 4° La pétition par laquelle des procédures doivent être instituées en vertu du présent acte sera signifiée à toutes les parties dans la poursuite ou la procédure originale, ou à leurs procureurs *ad litem*, et ils auront les mêmes délais sur cette pétition que ceux qui sont accordés sur les brefs d'assignation émanés par la Cour de circuit.
- Lorsque la pétition ne pourra être signifiée en la manière ordinaire le juge donnera au sujet de ladite pétition, tel ordre qui lui paraîtra juste et convenable.
- Décès d'une partie.** 5° Si une des parties est décédée ou a changé d'état civil, la pétition sera présentée par le représentant de ladite partie ou par la personne qui aura droit de reprendre l'instance, ou leur sera signifiée.
- Appel.** 6° Les procédures faites et prises dans la Cour d'appel pourront être restaurées sur pétition, en la manière et forme qui pourront être prescrites par un juge de cette cour. 37 V., c. 15, a. 13.
- Procédures après restauration.** 14. Si le jugement déclare que le dossier a été complètement restauré ou que la substance en a été rétablie, toute procédure ultérieure relative audit dossier sera faite d'après les règles ordinaires. 37 V., c. 15, a. 14.
- Dossiers incomplets.** 15. Si le jugement déclare que le dossier n'a pas été renouvelé en entier ou en substance, il sera fait mention de la différence entre le nouveau dossier et l'ancien et si l'on peut taxer quelqu'une des parties de négligence. 37 V., c. 15, a. 15.
- Appel.** 16. Le droit d'appel existera, en la manière ordinaire, de tout jugement final sur la demande de restauration d'un dossier ou la permission d'intenter une nouvelle action pour la même cause. 37 V., c. 15, a. 16.
- Frais.** 17. 1° La partie perdante sera tenue de payer tous les frais de restauration du dossier occasionnés par l'incendie, en sus de ceux de la poursuite ou procédure originaire, et les frais seront taxés sur une preuve secondaire ou autre, à la satisfaction du protonotaire.
- Honoraires.** 2° Les honoraires des procureurs dans les procédures pour restaurer un dossier seront la moitié de ceux accordés dans l'action ou la procédure jusqu'au degré où le renouvellement est effectué. 37 V., c. 15, a. 17.
- Exemption de timbres, etc.** 18. 1° Il ne sera imposé aucune taxe ou aucun honoraire d'office et il ne sera pas nécessaire d'apposer des timbres sur aucune pièce d'une action renouvelée ou sur une pétition demandant la permission de renouveler ladite action, ni sur une procédure prise pour refaire un dossier perdu, ou pour, ou sur une copie de bureau d'un
- may extend the same or foreclose any party who has not proceeded with due diligence.
- He also may make such order for the examination of the parties or their attorneys or witnesses and the production of copies of documents belonging to the lost record, as will best secure the rights and protect the interest of all parties concerned, and give effect to the judgment ordering the restoration.
3. Any deposition lost or destroyed by the fire may be replaced either by a written or printed copy, the correctness of which shall be admitted or shown to the satisfaction of the judge, or by recalling the witness examined.
4. The petition whereby proceedings are to be instituted under this act shall be served upon all the parties to the original suit or proceeding, or upon their attorneys *ad litem*, and they shall have the same delays thereupon as are allowed upon writs of summons issued from the Circuit Court.
- When service of the petition cannot be effected in the ordinary manner, the judge shall make such order with reference thereto as to him shall seem just and proper.
5. If one of the parties is dead or has changed his civil status, the petition shall be presented by or be served upon the representative of such person, or by or upon the person entitled to take up the instance.
6. The proceedings had and taken in the Court of Appeals may be restored on petition in such manner and form as shall be prescribed by a judge of that court. 37 V., c. 15, s. 13.
14. If the judgment declares that the record has been completely restored or that the substance thereof has been established, all further proceedings thereon shall be governed by the ordinary rules. 37 V., c. 15, s. 14.
15. If the judgment declares that the record has not been restored wholly or in substance, it shall state in what respect the new record differs from the old, and whether any neglect is attributable to any of the parties. 37 V., c. 15, s. 15.
16. An appeal shall lie in the ordinary manner from any final judgment upon an application to restore a record or to be permitted to bring a fresh action for the same cause. 37 V., c. 15, s. 16.
17. 1. The losing party shall pay all costs occasioned by the fire in addition to those of the original suit or proceeding, and the costs shall be taxed on secondary or other evidence to the satisfaction of the prothonotary.
2. The attorney's fees on proceedings to restore a record must be one-half of those allowed on the action or proceeding up to the stage at which restoration is effected. 37 V., c. 15, s. 17.
18. 1. No fee of office or tax shall be exacted, nor shall any stamp be required to be affixed, on any fresh action or upon any petition for leave to bring the same, upon any proceeding taken to restore a lost record, or for or upon any office copy of a document to replace one previously procured and destroyed; provided that an order

document destiné à remplacer un document déjà produit et détruit; pourvu que le protonotaire ou le greffier ait donné un ordre à cet effet, ordre qu'il sera tenu de donner sur production d'un affidavit de la partie ou de son procureur, concernant la perte du dossier et le degré de la procédure, lors de l'incendie, ou concernant la perte du document que l'on désire remplacer.

Mention.

2° Une brève mention de l'exemption de tels honoraires, taxe et timbres judiciaires doit être faite sur le document auquel l'ordre s'applique comme ayant été préparé en vertu du présent acte, et elle sera signée par le greffier ou le protonotaire qui l'aura accordée. 37 V., c. 15, a. 18.

2. The exemption from such fee, tax and law-stamps must be briefly mentioned on the document to which the order applies, as made under this act, and be signed by the prothonotary or clerk who grants the same. 37 V., c. 15, s. 18.

Mention.

Calcul des délais.

19. La période de temps comprise entre la destruction de la cour et des archives et le premier jour de septembre de l'année suivante, en autant qu'il s'agit de procédures et d'affaires devant la Cour du banc du roi, la Cour supérieure et la Cour de circuit du district, qui se rapportent aux dossiers détruits, en tout ou en partie, par l'incendie, est exclue de l'opération des articles 1040, 1550, 1998, 1999, 2242, 2243, 2250, 2251, 2252, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267 et 2268 du Code civil, et des articles 279, 1065, 1175, 1178, 1179, 1209 et 1211 du Code de procédure civile; et relativement auxdits articles du Code civil et du Code de procédure civile, ledit premier jour de septembre sera considéré comme étant le jour suivant immédiatement le jour où ladite cour et ses archives ont été détruites. 37 V., c. 15, a. 19; 1 Ed. VII, c. 17, a. 1, § b.

19. The period of time between the date of the destruction of the court house and archives and the first day of September in the year following, is, insofar as proceedings or matters before the Court of King's Bench, Superior Court, and Circuit Court in the district are concerned, which relate to records wholly or partly destroyed by the said fire, excluded from the operation of articles 1040, 1550, 1998, 1999, 2242, 2243, 2250, 2251, 2252, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2267 and 2268, of the Civil Code, and of articles 279, 1065, 1175, 1178, 1179, 1209 and 1211 of the Code of Civil Procedure; and, with reference to the said articles of the Civil Code and of the Code of Civil Procedure, the said first day of September shall be reckoned as the day immediately following the day upon which the said court house and archives were destroyed. 37 V., c. 15, s. 19; 1 Ed. VII, c. 17, s. 1, § b.

Reckoning delays.

Pas de litispendance.

20. Le fait qu'une action ou une procédure dans laquelle le dossier a été perdu ou détruit par l'incendie, était pendante lors de l'incendie, ne doit pas être invoqué à l'encontre d'une nouvelle action ou procédure pour la même cause, instituée en vertu des dispositions du présent acte. 37 V., c. 15, a. 20.

20. The pendency at the time of the said fire of any suit or proceeding, the record of which has been thereby lost or destroyed, shall be no answer to a fresh action or proceeding for the same cause instituted under the provisions of this act. 37 V., c. 15, s. 20.

No lis-pendens.

Prescription suspendue.

21. Toute nouvelle poursuite ou procédure en vertu du présent acte, doit être considérée comme une continuation de la précédente cause ou procédure, de manière à suspendre ou interrompre toutes prescriptions et limitations; et aussi relativement à la règle que toute action, poursuite, cause ou procédure doit être décidée suivant les droits relatifs des parties existant à l'époque où cette action, poursuite, cause ou procédure a été instituée ou autrement commencée, et aussi conformément à la teneur des articles 84 et 85 du Code de procédure civile, dans les causes *ex parte*, dans lesquelles la signification du bref original de sommation a été faite au défendeur en personne. 37 V., c. 15, a. 21.

21. Every fresh suit or proceeding under this act shall be deemed a continuance of the former cause or proceeding so as to suspend or interrupt all prescriptions and limitations; and also, with reference to the rule that every action, suit, cause or proceeding is to be decided according to the relative right of the parties thereto existing at the time when such action, suit, cause or proceeding was instituted or otherwise commenced, and also within the meaning of articles 84 and 85 of the Code of Civil Procedure, in *ex parte* actions, wherein service of the original writ of summons has been made upon the defendant in person. 37 V., c. 15, s. 21.

Prescription suspended.

Appel au conseil privé.

22. Dans toutes les causes dans lesquelles il y a eu appel à Sa Majesté en son Conseil privé, une copie dûment certifiée du dossier ou de partie du dossier, imprimée conformément à la pratique en ces sortes d'appel, pourra être produite au bureau du greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, sur demande adressée à un juge de cette cour, par une partie ou une personne intéressée dans la cause, et la copie ainsi produite aura le même effet qu'aurait eu le dossier original s'il n'avait pas été perdu ou détruit. 37 V., c. 15, a. 22.

22. In all cases in which there has been an appeal to Her Majesty in Her Privy Council, a duly certified copy of the record or part thereof, printed according to the practice in such appeals, may be filed in the office of the Clerk of the Court of Queen's Bench, appeal side, upon application to a judge of that court by any party or person interested therein; and the copy, so filed, shall have the same effect as the original record would have had, if the same had not been lost or destroyed. 37 V., c. 15, s. 22.

Privy Council appeal.

Idem.

23. Dans toutes les causes dans lesquelles, en tout temps avant le premier jour de février de

23. In all cases in which, at any time before the first day of February, one thousand eight

Idem.

l'année mil huit cent soixante-treize, le greffier de la Cour du banc de la reine, juridiction d'appel, aura délivré à la partie appelant à Sa Majesté, en son Conseil privé, une copie du dossier et des procédures jusqu'au jugement inclusivement qui accorde appel à Sa Majesté, nonobstant le fait que le dossier original et toutes les procédures faites à la suite de l'octroi dudit appel ont été détruits par ledit incendie, ladite copie ou une copie imprimée de la copie du dossier sera certifiée, et, à toutes fins et intentions, servira et sera tenue et considérée comme copie du dossier et des procédures que la loi exige de transmettre dans un appel au Conseil privé, pourvu qu'elle soit accompagnée d'un certificat du juge ou du greffier attestant qu'un cautionnement avait dûment été donné avant l'incendie. 37 V., c. 15, a. 23.

Mémoires de frais.

24. Lorsque, à raison de la destruction du dossier, on ne pourra se procurer un mémoire de frais conforme audit dossier, le greffier de la Cour d'appel, le protonotaire de la Cour supérieure, ou le greffier de la Cour de circuit admettra une preuve secondaire des procédures faites dans cette cause et taxera les frais d'après cette preuve. 37 V., c. 15, a. 24.

Rapports du shérif.

25. Il sera du devoir de tout shérif lorsqu'il en sera requis par un ordre d'un juge, de faire un nouveau rapport d'un bref d'exécution à lui adressé et dont le rapport original a été détruit par ledit incendie, sur lequel nouveau rapport les mêmes procédures que celles qui auraient pu être prises sur le rapport original pourront être adoptées. 37 V., c. 15, a. 25.

Actes de l'état civil.

26. Tout membre du clergé ayant la garde légale d'un registre de baptêmes, de mariages et de décès pour l'année mil huit cent soixante et douze, devra, s'il en est requis par le protonotaire, déposer au bureau de ce dernier, une copie certifiée dudit registre, et tout extrait de cette copie certifiée du registre fait par le protonotaire fera preuve de la même manière que s'il était fait d'un registre en double, à moins qu'il ne soit contesté par un affidavit attestant que l'original est différent. 37 V., c. 15, a. 26.

Bureaux temporaires.

27. Les bureaux des différents officiers de justice qui ont été tenus en divers endroits depuis la date dudit incendie, sont, par le présent, déclarés y avoir été tenus légalement, et tous les actes et devoirs faits et accomplis dans ces bureaux sont aussi valides que s'ils avaient été faits et accomplis dans le palais de justice dudit district. 37 V., c. 15, a. 27.

Cas non prévus.

28. Dans tous les cas non prévus et auxquels il n'est pas pourvu par cet acte, le juge, sur une requête sommaire présentée par une partie intéressée et sur preuve satisfaisante, pourra donner tel ordre ou accorder telle aide qu'il jugera opportun et suivant que la nature de la cause le requerra. 37 V., c. 15, a. 28.

hundred and seventy-three, the clerk of the Court of Queen's Bench, appeal side, shall have delivered to the party appealing therefrom to Her Majesty in Her Privy Council, a copy of the record and proceedings, up to and including the judgment allowing the appeal to Her Majesty, notwithstanding that the original records and all proceedings subsequent to the allowance of the said appeal have been destroyed by the said fire, the said copy or a printed copy thereof shall be certified, and shall, to all intents and purposes, avail and be held and considered as the transcript of the record and proceedings required by law to be transmitted on appeal to the Privy Council, provided it be accompanied by a certificate from a judge or the clerk, that the security had been duly given before the fire. 37 V., c. 15, s. 23.

24. Whenever, on account of the destruction of the record, a bill of costs conformable thereto cannot be procured, the clerk of the Court of Appeals, prothonotary of the Superior Court, or clerk of the Circuit Court shall admit secondary evidence of the proceedings in the cause, and tax the costs according to the same. 37 V., c. 15, s. 24.

25. It shall be the duty of every sheriff, when thereunto required by any order of a judge, to make a new return to any writ of execution addressed to him, the original return to which has been destroyed by the said fire, upon which new return the same proceedings may be taken as might have been taken upon the original return. 37 V., c. 15, s. 25.

26. Every clergyman having the legal custody of a register of baptisms, marriages and burials, for the year one thousand eight hundred and seventy-two, shall, when thereunto required by the prothonotary, deposit in his office a certified copy of such register, and any extract therefrom by the prothonotary shall make proof as if taken from a duplicate register, unless impugned by affidavit shewing that the original is different. 37 V., c. 15, s. 26.

27. The offices of the several officers of justice, which have been held in various buildings since the date of the said fire, are hereby declared to have been legally held and kept in such buildings, and all acts and duties performed therein were and are as valid as if done and performed in the court house for the said district. 37 V., c. 15, s. 27.

28. In all cases unforeseen by and not provided for in this act, the judge, upon summary petition by any party interested and upon satisfactory proof, may make such order and grant such relief as he may deem advisable and the nature of the case requires. 37 V., c. 15, s. 28.